3 000 MIE ADD

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN

RG N°649/2018

JUGEMENT CONTRADICTOIRE
Du 30/05/2018

Affaire :

Madame MIMI HOHOULE CLEMENTINE épouse BOUABRE

C/

1) **Monsieur FAITE LOUKOU BENJAMIN**
2) **Monsieur ACKAH FREDERIC**
3) **Monsieur CREPPY ALAIN**

DECISION CONTRADICTOIRE

Vu le jugement avant dire-droit n°649/2018 rendu le 04 Avril 2018 ;

Déclare l'action de madame MIMI Hohoule Clémentine épouse BOUABRE recevable ;

L'y dit bien fondé ;

Condamne messieurs FAITAI Loukou Benjamin, ACKAH Frederic et CREPPY Alain, à lui payer la somme de cinq millions deux cent cinquante mille (5.250.000) francs CFA, représentant le reliquat de ses dividendes relatif aux années 2012, 2013, 2014, 2015, et des mois de Janvier 2017 à Avril 2017 ;

Constate la résiliation du contrat de partenariat du 20 Mars 2012 conclu par les parties en litige ;

Ordonne l'exécution provisoire du présent jugement ;

Met les dépens de l'instance à la charge de messieurs FAITAI Loukou Benjamin, ACKAH Frederic et CREPPY Alain, chacun à part égales ;

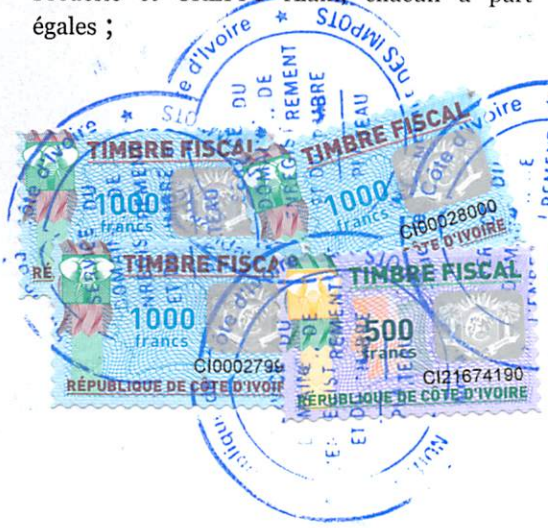

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 30 MAI 2018

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du 30 Mai 2018 tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Madame FIAN A. Rosine MOTCHIAN, Président;

Messieurs ZUNON JOEL, N'GUESSAN K. Eugène, EMERUWA EDJIKEME et KOUAKOU KOUADIO LAMBERT, Assesseurs ;

Avec l'assistance de Maître **KOUAKOU Florand**, Greffier;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre:

Madame MIMI HOHOULE CLEMENTINE EPOUSE BOUABRE, née le 01/01/1964 à Madoguhe-Daloa, de nationalité Ivoirienne, commerçante de profession, domiciliée à Abidjan Koumassi quartier Abri 2000, 30 BP 3000 Abidjan 30 ;

Demanderesse :

D'une part :

Et

1) Monsieur FAITE LOUKOU BENJAMIN, né le 26/03/1979 à Aboisso de nationalité Ivoirienne, demeurant à Abidjan Koumassi, 23 BP 2881 Abidjan 23, Tél : 09 97 00 73,
2) Monsieur ACKAH FREDERIC, né le 06/09/1978 à Abidjan, demeurant à Abidjan, Tél : 07 08 06 79,
3) Monsieur CREPPY ALAIN, demeurant à Abidjan, Tél : 88 89 89 89 ;

Défendeurs ;

D'autre part

Enrôlée pour l'audience du 20/02/2018, la cause a été renvoyée au 21/02/2018 devant la 3ème chambre A pour attribution ;
A cette date, une mise en état a été ordonnée et confiée au juge TANO A. ISABELLE épouse DIAPPONON et renvoyée au 21/03/2018 pour être mise en délibérée ;
La mise en état a fait l'objet de l'ordonnance N°389/18.
A l'audience du 21/03/2018, la cause a été mise en délibérée être rendue le 04/04/2018 ; Le tribunal vidant son délibéré a ordonné une expertise à l'effet de déterminer le coût des constructions réalisées par les défendeurs, le montant des loyers encaissés par chacune des parties, éventuellement les bénéfices réalisés par les défendeurs depuis qu'ils

23/5/18 Cm Mimi

ont la gestion du fonds de commerce et renvoyé la cause au 18/04/2018 pour permettre à l'expert de déposer son rapport ;
A L'audience du 18/04/2018, la cause fut renvoyée au 25/04/2018 puis au 09/05/2018 pour dépôt du rapport d'expertise. A cette dernière date, la cause fut renvoyée au 16/05/2018 pour observations des parties sur le rapport d'expertise ; Advenue ladite date, la cause a été mise en délibérée pour décision être rendue le 30/05/2018 ;
Advenue ladite audience, le Tribunal a vidé son délibéré.

LE TRIBUNAL Vu les pièces au dossier ;

Vu le jugement avant dire-droit du 04 Avril 2018 ;

Ouï les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par jugement avant dire-droit n°649/2018 rendu le 04 Avril 2018, la juridiction de céans a statué comme suit dans la présente cause : «

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Déclare madame MIMI HOHOULE Clémentine épouse BOUABRE recevable en son action principale et les défendeurs recevables en leur demande reconventionnelle ;

AVANT DIRE-DROIT

Ordonne une expertise ;

Désigne monsieur TANOH Kacou Guillaume, spécialiste de l'immobilier et de l'aménagement du territoire, 11 BP 710 Abidjan 11, cellulaire : 07 82 05 79, en qualité d'expert, à l'effet de déterminer :

- *Le coût des constructions réalisées par les défendeurs ;*
- *Le montant des loyers encaissés par chacune des parties ;*
- *Eventuellement les bénéfices réalisés par les défendeurs depuis qu'ils ont la gestion du fonds de commerce ;*

Lui impartit un délai de vingt et un jours (21), à compter de la notification de la présente pour déposer son rapport ;

Renvoie la cause à l'audience du 25 Avril 2018 pour être mise en délibéré après observations des parties sur ladite expertise ;

Met les frais d'expertise à la charge de monsieur FAITE LOUKOU Benjamin, ACKAH Frederick et CREPPY Alain ;

Réserve les dépens. »

L'expert désigné a réalisé sa mission et déposé son rapport, dans le délai qui lui a été imparti ;

En réaction, Messieurs FAITAI Loukou Benjamin et ACKAH Frederic, Monsieur CREPPY Alain ont fait observer que l'expertise réalisée leur a été défavorable ;

DES MOTIFS

EN LA FORME

Les questions de forme ont déjà été analysée dans le cadre du jugement avant dire-droit susvisé ;

AU FOND

Sur l'homologation du rapport d'expertise

L'expert désigné ayant réalisé sa mission dans les règles de l'art, il y a lieu d'homologuer le rapport d'expertise ;

Sur le bienfondé de la demande en paiement

Madame MIMI Houhoule Clémentine épouse BOUABRE sollicite la condamnation des consorts FAITAI Loukou Benjamin à lui payer la somme de 5.130.000 francs CFA, représentant de sa part de dividende prévue à l'article 7 de leur convention de partenariat ;

Il est acquis aux débats, que contestant la créance dont se prévaut madame MIMI Hohoulé Clémentine à leur égard, messieurs FAITAI Loukou Benjamin, ACKAH Frederic et CREPPY Alain ont sollicité la réalisation d'une expertise immobilière ;

Il ressort du rapport de cette expertise homologuée par la juridiction de ce siège, que les parties se sont accordées sur le montant de 5.250.000 francs CFA, représentant le reliquat de dividendes dûs à madame MIMI Hohoulé Clémentine, au titre

des années 2012, 2013, 2014, 2015 et des mois de Janvier 2017 à Avril 2017 ;

Ainsi, il y a lieu de leur donner acte de leur accord et condamner en conséquence, les consorts FAITAI Loukou Benjamin à payer à madame MIMI Hohoulé Clémentine, la somme de 5.250.000 francs CFA.

Sur la demande en résiliation de la convention de collaboration liant les parties

Madame MIMI Hohoule Clémentine épouse BOUABRE sollicite la résiliation du contrat de collaboration la liant aux consorts FAITAI Loukou Benjamin, au motif que ces derniers ne lui versent pas sa part de bénéfice ;

Aux termes de l'article 1134 alinéa 1er du code civil : *« Les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites.» ;*

Il s'infère de ce texte de loi, que les parties à une convention sont tenues d'exécuter les engagements auxquels elles ont souscrit ;

Ainsi, il en résulte que lesdits engagements pris par elles, s'imposent à elles comme une loi le serait;

Et, il ressort des stipulations de l'article 8 du contrat de partenariat liant les parties, ce qui suit : *« Toutes les clauses du présent contrat sont de rigueur, chacune d'elles est une condition déterminante du présent contrat sans laquelle les parties n'auraient pas contracté.*

A défaut par messieurs FAITE et CREPPY d'exécuter une seule de ces conditions, le présent contrat sera résilié après commandement resté dans un délai d'un (01) mois et conformément aux textes en vigueur.

A la fin de ce contrat, les parties conviennent que les travaux et modification réalisés par messieurs FAITE et CREPPY ne seront pas détruits, ils resteront acquis au profit de Madame Bouabré qui reprendra la gestion du local dans l'état où il se trouve. »

Suivant cette clause contractuelle, il s'infère que les parties ont convenu qu'en cas de manquement des défendeurs à leur

obligation de payer les dividendes dus à madame MIMI Hohoulé, celle-ci peut obtenir la résiliation de leur contrat de partenariat ;

Cette résiliation, doit être précédée d'une mise en demeure restée sans effet dans un délai d'un mois, à compter de sa réception ;

En l'espèce, il ressort des développements qui précèdent, qu'à ce jour, messieurs FAITAI Loukou Benjamin et Monsieur CREPPY Alain sont redevables de la somme de 5.250.000 francs CFA envers madame MIMI Hohoulé Clémentine, au titre de sa part de bénéfice prévue à l'article 7 de leur contrat de partenariat ;

Il est non moins constant, qu'en dépit de la mise en demeure à eux adressée le 23 Octobre 2017 en vue de les amener à apurer leur dette, ces derniers ne se sont pas exécutés ;

De ce fait, le Tribunal constate que messieurs FAITAI Loukou Benjamin et Monsieur CREPPY Alain, ont manqué à leur obligation contractuelle, tenant au paiement de dividendes ;

C'est donc à bon droit que madame MIMI Hohoule Clémentine, se fondant sur ces dispositions contractuelles, sollicite la rupture de leur lien contractuel;

Dès lors, il y a lieu de constater la résiliation dudit contrat de partenariat liant les parties;

Sur l'exécution provisoire

Madame MIMI Hoohoulé Clémentine épouse BOUABRE sollicite l'exécution provisoire du présent jugement ;

Aux termes de l'article 146 du code de procédure civile, commerciale et administrative : *« L'exécution provisoire peut sur demande, être ordonnée pour tout ou partie et avec ou sans constitution d'une garantie :*

1°) s'il s'agit de contestation entre voyageurs, et hôteliers ou transporteurs ;

2°) s'il s'agit d'un jugement nommant un séquestre ou prononçant une condamnation à caractère alimentaire ;

3°) s'il s'agit d'un jugement allouant une provision sur des dommages-intérêts en réparation d'un préjudice non encore évalué, à la condition que ce préjudice résulte d'un délit ou d'un quasi-délit dont la partie succombant a été jugée responsable ;

4°) dans tous les autres cas présentant un caractère d'extrême urgence. » ;

Il résulte de ce texte de loi, que lors de son office, le juge peut en cas d'extrême urgence et à la demande du titulaire de l'action, ordonner l'exécution provisoire de son jugement ;

En l'espèce, il ressort des développements qui précèdent, que messieurs FAITAI Loukou Benjamin et Monsieur CREPPY Alain ont exploité le fonds de commerce appartenant à madame MIMI Hohoulé Clémentine épouse BOUABRE, sans lui en reverser les dividendes convenues dans le cadre de leur contrat de partenariat ;

Dès lors, il y a extrême urgence à ce que madame MIMI Hohoulé Clémentine recouvre cette créance, afin de jouir des fruits de son fonds de commerce ;

En conséquence, il y a lieu d'assortir le jugement à intervenir de l'exécution provisoire ;

SUR LES DEPENS

Messieurs FAITAI Loukou Benjamin, ACKAH Frederic et CREPPY Alain succombant à l'instance, il y a lieu de leur en faire supporter les dépens, chacun à part égales ; ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Vu le jugement avant dire-droit n°649/2018 rendu le 04 Avril 2018 ;

Déclare l'action de madame MIMI Hohoule Clémentine épouse BOUABRE recevable ;

L'y dit bien fondé ;

Condamne messieurs FAITAI Loukou Benjamin, ACKAH Frederic et CREPPY Alain, à lui payer la somme de cinq millions deux cent cinquante mille (5.250.000) francs CFA, représentant le reliquat de ses dividendes relatif aux années 2012, 2013, 2014, 2015, et des mois de Janvier 2017 à Avril 2017 ;

Constate la résiliation du contrat de partenariat du 20 Mars 2012 conclu par les parties en litige ;

Ordonne l'exécution provisoire du présent jugement ;

Met les dépens de l'instance à la charge de messieurs FAITAI Loukou Benjamin, ACKAH Frédéric et CREPPY Alain, chacun à part égales ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER -/-

N° 00282728

O.F. : 18.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le 18 JUIL 2018
REGISTRE A.J. Vol. LLi F° 56
N° 1181 Bord. 1011 15
REÇU : Dix huit mille francs
Le Chef du Domaine de
l'Enregistrement et du Timbre